

Unité départementale de la Manche
1 bis rue de la Libération
BP 70272
50001 SAINT-LÔ

SAINT-LÔ, le 22/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SPHERE

Rue des grèves
50300 Avranches

Références : 2022-50-191
Code AIOT : 0003901921

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2022 dans l'établissement SPHERE implanté 6 La Grimaudière 50290 COUDEVILLE SUR MER. L'inspection a été annoncée le 27/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a été informée en octobre 2021 par la DDTM 50 d'une plainte de l'OFB concernant des dépôts importants de compost qui proviendraient de la société SPHERE, qui génèrent des nuisances olfactives ressenties par plusieurs riverains.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPHERE
- 6 La Grimaudière 50290 COUDEVILLE SUR MER
- Code AIOT : 0003901921
- Régime : Non classé
- Statut Seveso : Non Seveso

L'installation est connue de l'inspection des installations classées pour son activité de broyage de déchets verts. La plateforme est déclarée et gérée par SPHERE, elle se situe au sein de l'exploitation agricole du GAEC de Bredeville à Coudeville sur Mer.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- déchets

- eau
- incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

SPHERE effectue sur ce site une activité de broyage de déchets verts et de coquilles Saint-Jacques. Cette activité n'est pas conforme à la situation administrative du site, aussi une régularisation est nécessaire. De plus, les broyats de déchets verts sont cédés à l'exploitant agricole du GAEC de Bredeville qui n'est pas habilité à recevoir ces déchets. Ce sont ces broyats compostés en plein champ qui ont été observés par l'OFB.

Aucune odeur marquée n'a été notée aux abords du site ICPE exploité par la société Sphère, malgré la présence de déchets en attente de broyage sur le site.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative et gestion des eaux	Décret du 06/06/2018	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
2	Moyens de lutte contre l'incendie: ressource en eau	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 4.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 2.11		Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Responsabilité déchets	Code de l'environnement du 17/12/2010, article L541-2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Broyage de coquilles	Code de l'environnement du 22/10/2018, article R 511-9	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit revoir rapidement son mode de fonctionnement et régulariser les 4 non-conformités relevées dans les délais formulés, sans quoi des suites administratives et pénales seront proposées. **En particulier, il doit envoyer les broyats de déchets verts dans une installation autorisée et fournir les justificatifs à l'inspection des installations classées, de leur bonne prise en charge par une installation autorisée à les recevoir.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative et gestion des eaux

Référence réglementaire : Décret du 06/06/2018
Thème(s) : Situation administrative, Broyage de déchets verts
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique n° 2794. Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 30 t/j ; (E) 2. Supérieure ou égale à 5 t/j mais inférieure à 30 t/j. (D)

Régime de la déclaration : Arrêté du 18/05/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Régime de l'enregistrement : Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Note déchets du 27/04/2022: La rubrique 2794 vise les installations dédiées au broyage de matière végétale brute (non dangereuse) sous statut de déchet (déchets verts), à l'exclusion du broyage de matière végétale sous statut de produit qui est une activité classée sous la rubrique 2260.

Constats : L'exploitant SPHERE a déclaré son activité sur le site du GAEC de Bredeville pour la rubrique 2260 (preuve de dépôt datée du 23/11/2017) correspondant au broyage de substances végétales via une machine de capacité 390 kW, activité soumise au régime de la déclaration suivant la réglementation en vigueur à la date du dépôt. Cette activité est désormais encadrée par la rubrique 2794 référencée ci-dessus (créée par décret du 6 juin 2018). La capacité de broyage s'évalue en maximum de tonne broyée sur une journée. L'exploitant a déclaré que la machine (broyeuse mobile absente lors de la visite) pouvait broyer jusqu'à 25t/h sur 10h ce qui place l'activité sous le régime de l'enregistrement, par bénéfice de l'antériorité. **Les prescriptions générales applicables sont donc celles de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) du 06/06/18 opposables aux installations pré-existantes, et celles de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23/05/06 pour les dispositions concernant l'aménagement du site à sa création.**

Lors de la visite, 650 m³ de déchets verts étaient présents, l'ensemble sous forme brute non broyée.

Demande de précision: l'exploitant doit indiquer sous 3 mois comment l'organisation du site permet de répondre aux prescriptions de l'article 13 de l'AMPG du 06/06/18 (gestion des déchets végétaux).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délai: 3 mois

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie: ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Ressource en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; Constats : L'exploitant n'a pas déclaré de ressources en eau conforme aux attentes réglementaires. L'exploitant doit s'assurer de sa mise en place et fournir les justificatifs attestant qu'il dispose d'une telle ressource sous 3 mois. Observations : On notera que l'article 9 de l'AMPG du 06/06/18 (moyens de luttés contre l'incendie) s'applique à partir du 1er juillet 2019 excepté le 3e point (ressource en eau à moins de 100 m). La référence réglementaire qui s'applique pour l'éloignement maximal de la ressource en eau est celle rappelée ci avant (200 m).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 2.11
Thème(s) : Confinement des eaux d'extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Isolement du réseau de collecte Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Constats : une partie du contour du site est ceinturée par un muret ou un merlon, toutefois certaines zones ne présentent pas d'aménagement permettant le confinement des eaux d'extinction. L'exploitant doit indiquer sous 3 mois comment il répond à la prescription sus-citée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Responsabilité déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/12/2010, article L541-2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Constats : Les broyats de déchets verts gérés par SPHERE sont collectés sur la plateforme par le GAEC de Bredeville pour être compostés en plein champ puis épandus. Le GAEC de Bredeville ne dispose pas d'une autorisation réglementaire d'exercer une activité de compostage de déchets verts (rubrique 2780). SPHERE cède ses déchets à une entreprise non autorisée à les recevoir ce qui constitue une non-conformité. SPHERE doit arrêter immédiatement de céder ses déchets au GAEC de Bredeville et passer par une installation autorisée. Remarque: Le GAEC de Bredeville devra justifier que son activité de compostage, pratiquée en plein champ, est conforme à la réglementation, en se rapprochant de l'inspecteur des installations classées de la DDPP.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Broyage de coquilles Saint Jacques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/10/2018, article R 511-9
Thème(s) : Situation administrative, rubrique ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>2515. Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes</p> <p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>a) Supérieure à 200 kW (E)</p> <p>b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW (D)</p>
<p>Constats : Des coquilles provenant de crustacés de Saint Jacques, non broyées et assemblées en un tas de 30 m de long, 2,5 m de haut en moyenne et 5 m de large a été observé à l'arrière de la plateforme (derrière les 650 m³ de déchets verts). L'exploitant a indiqué qu'il pratique le broyage de ces déchets, qui sont ensuite épandus. SPHERE devra justifier de la conformité réglementaire à céder ces broyats de coquilles.</p> <p>Les coquilles ne présentaient pas d'odeur ou de matière organique. On peut donc considérer que ce tas (d'un volume maximal estimé à 375 m³) de matière minérale à broyer est soumis à la réglementation de la rubrique 2515. La puissance de la broyeuse étant de 390 kW, cela place l'activité sous le régime de l'enregistrement.</p> <p>SPHERE exerce une activité soumise au régime de l'enregistrement sans y être autorisé. Il doit déposer un dossier de demande d'enregistrement s'il souhaite poursuivre cette activité.</p> <p>En attendant SPHERE doit arrêter son activité de broyage de coquilles et indiquer sous 1 mois s'il prévoit de déposer un dossier et sous quelle échéance. Les coquilles non broyées restant sur le site devront être dirigées vers une installation autorisée à les recevoir sous 3 mois.</p> <p>L'exploitant devra transmettre à la DDPP les justificatifs concernant les coquilles réceptionnées permettant d'établir si ce site doit disposer d'un agrément sanitaire et en informera l'inspectrice DREAL.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois